

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 8 décembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Mauro Politi

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Confidentiel

Deuxième ordonnance du Greffier relative au renouvellement de la surveillance des communications et des visites de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret professionnel

Source : **LE GREFFIER**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim Ahmad Khan
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention
M. Anders Backman

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres
Présidence

Le Greffier de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Première Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'expurgations¹,
rendue par le juge unique le 31 août 2008,

VU la Décision sur la surveillance des communications non privilégiées de
Jean-Pierre Bemba Gombo², rendue par la juge unique le 22 septembre 2008,

VU la Décision du Greffier relative à la surveillance des communications et des
visites de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret professionnel³,
rendue le 10 novembre 2008 et modifiée le 12 novembre 2008 en vertu d'un
rectificatif,

VU la Décision relative aux demandes d'examen judiciaire présentées par Jean-Pierre
Bemba Gombo les 10 et 11 novembre 2008⁴, rendue le 21 novembre 2008 par la
Présidence (« la Décision de la Présidence du 21 novembre 2008 »),

VU l'Ordonnance du Greffier relative au renouvellement de la surveillance des
communications et visites de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret
professionnel⁵, rendue le 24 novembre 2008,

VU les normes 23 *bis*, 90 et 100 du Règlement de la Cour et les normes 169-3, 175, 180,
183 et 184 du Règlement du Greffe,

¹ ICC-01/05-01/08-85-Conf-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-118-Conf.

³ ICC-01/05-01/08-231-Conf-Corr-tFRA.

⁴ ICC-01/05-01/08-271-Conf-Exp-tFRA.

⁵ ICC-01/05-01/08-279-Conf-tFRA.

VU les rapports adressés par le Greffier à la Chambre préliminaire concernant la surveillance des communications de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret professionnel,

ATTENDU qu'il ressort de la surveillance des communications de Jean-Pierre Bemba non couvertes par le secret professionnel qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ce dernier tenterait de « porter atteinte à l'administration de la justice » en prenant des dispositions afin d'éviter l'identification et le gel de ses avoirs par la Chambre, et/ou de « porter atteinte à la sécurité publique ou aux droits ou aux libertés d'une quelconque personne »,

ATTENDU qu'il ressort de la surveillance active des communications de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret professionnel que des pseudonymes et des informations codées sont utilisés,

ATTENDU que lors des visites, Jean-Pierre Bemba Gombo et son épouse semblent parfois échanger des informations codées pendant leurs conversations,

AYANT EXAMINÉ la question de la nécessité de poursuivre la surveillance active des communications et des visites de Jean-Pierre Bemba Gombo non couvertes par le secret professionnel,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de proroger l'ordonnance sur la surveillance des communications et visites non couvertes par le secret professionnel pour une période de quatorze (14) jours calendaires à compter de la notification de la présente décision à Jean-Pierre Bemba Gombo ;

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire de notifier cette ordonnance à Jean-Pierre Bemba Gombo et de poursuivre la surveillance conformément à la Première Décision et compte tenu de la Décision de la Présidence du 21 novembre 2008 ;

ORDONNE au chef du quartier pénitentiaire de continuer de présenter des rapports concernant la surveillance des communications et visites non couvertes par le secret professionnel ; et

DEMEURE saisi de la question et réexaminera, à la fin de la période des quatorze (14) jours calendaires, la présente ordonnance et la prorogera si nécessaire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Marc Dubuisson,
Directeur du service de la Cour
Au nom de
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 8 décembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)